

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/298

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT DU 20 Décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 11 Mai 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 04 Juin 2007

Ordonnance de fixation : 16 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ...à MARSEILLE demeurant ... - 98800 NOUMEA

Concluant, non comparant ni représenté

INTIMÉ

Société LA CAFAT

demeurant 4, rue du Général Mangin - BP L 5 - 98849 NOUMEA CEDEX

représentée par Me Denis MILLIARD, avocat

Débats : le 26 Novembre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 20 Décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 11 mai 2007 portant le numéro 7/199, le président du tribunal, du travail de Nouméa, saisi d'une opposition aux contraintes n° 6/1825 et 6/1816 émises par la CAFAT à l'encontre de X, a :

- déclaré irrecevable l'exception de nullité relative à la saisine de la commission de conciliation,

- dit les contraintes régulières en la forme, et au fond,

- les a validées,

- a condamné X à payer à la CAFAT la somme de 40.000 FCFP pour frais irrépétibles.

Cette décision a été notifiée à X le 25 mai 2007 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

PROCÉDURE D'APPEL

Par télécopie parvenue au greffe de la cour d'appel le 31 mai 2007, X a déclaré interjeter appel des décisions du tribunal du travail n° 7/194, 7/197, 7/196 et 7/199.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la cour d'appel, tribunal de Nouméa, parvenue au tribunal du travail et à la cour d'appel le 6 juin 2007, X a déclaré interjeter appel des décisions du tribunal du travail n° 7/194, 7/197, 7/196 et 7/199.

Par requête adressée au premier président de la cour d'appel déposée le 4 juin /2007, X a interjeté appel du jugement numéro 199.

Par écritures déposées le 20 août 2007, et le 12 septembre 2007, la CAFAT soulève l'irrecevabilité de l'appel, qu'elle estime hors délai.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 120.000 FCFP.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 31 août 2007, l'appelant maintient son argumentation et sollicite l'invalidation des contraintes ou la saisine du tribunal administratif.

Par conclusions déposées le 9 octobre 2007, l'appelant soutient que son appel a été formé dans les délais, et il rappelle sa demande de jonction des dossiers formés dans une autre instance.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 16 octobre 2007.

Par écritures déposées le 31 octobre 2007, X maintient ses demandes et arguments.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'en l'espèce, l'appel a été formé dans les délais légaux, soit 15 jours à compter de la notification du jugement par le greffe.

Attendu toutefois, que l'appel devait être interjeté par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail, que cette disposition est rappelée dans la notification reçue par X.

Attendu que l'appel formé par télécopie du 30 mai 2007 est irrecevable en la forme.

Attendu que l'appel formé globalement des jugements n° 7/194, 7/197, 7/196 et 7/199 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au premier président de la cour d'appel et parvenue le 6 juin 2007 est irrecevable en la forme.

Attendu que l'appel formé par requête adressée au premier président de la cour d'appel, et déposé au greffe de la cour, le 4 juin 2007, est irrecevable en la forme.

Sur les frais irrépétibles :

Attendu que la demande de frais irrépétibles de la CAFAT sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel de X irrecevable en la forme ;

Déboute la CAFAT de sa demande de frais irrépétibles ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT